



Peut on ne pas restituer un caution pour frais engager divers

Par **risabelle80**, le **30/10/2008** à **18:43**

j'ai eu un locataire qui pendant plus d'un an nous a créé beaucoup de problèmes nous (vivant dans le même immeuble) et au autre locataire , a son arrivée il a signé un bail et un règlement de respect du voisinage et des lieux (règlement intérieur) ornil ne respecter rien ni personne ce qui a troublé la jouissance de lieux a tout les occupants rnrntapages nocturnes , mauvais stationnement sur le parking commun nous empêchent de nous garer , garer dans porte de garage , esgrement d'un berger allemand sur le parking non ramasser, stationnement sur le gazonrnmettre du plastique et coton tige dans les wc(bouchon dans les canalisation commun avec intervention)rnaprès mainte explication verbales, et courrier ar des mise en demeurende changer de comportement non respectueuse, nous avons donc en dernière fait appel a un avocat et huissier afin de constater et envoyer des lettre recommander afin essayer de le raisonner en vain a la fin les calcule faitnon a depenser plus que son montant de la garanties en avertissements et constatation, en février 2008 il decide de partir au grand soulagement de tousnon a fait un état des lieux de son appartement bien que pas très propre il reste correct, mais nous avons decider de ne pas lui restituer sa caution pour les dommages qu'il a créé ainsi que les parking soullier qu'on a a refaire rnor après lui avoir envoyer toutes les pièces justifiant notre decision et temoignage des trouble occasionner des autre locataire il a fait une demande au juge de proximité afin de recuperé sa caution rnpensez vous qu'il puisse avoir gain de cause

Par **jeetendra**, le **30/10/2008** à **19:17**

bonsoir, pour le dépôt de garantie c'est uniquement pour les dommages [fluo]occasionnés au

logement loué et rien qu'au logement loué[/fluo] et chose importante ne résultant pas de [fluo]l'usure normale des lieux loués[/fluo], dommages par ailleurs constatés contradictoirement sur l'état des lieux de sortie, par contre rien ne vous empeche devant le juge des proximités de demander réparations au titre des autres préjudices subis, cordialement